



ARRETE DU MAIRE PROLONGATION DE RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT GRAND'RUE

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 18 mars 2026 par Monsieur LIENHERR Joris représentant la société SOBECA.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

La nécessité d'adapter les dispositions initialement prévues ;
Le présent arrêté MODIFIE l'arrêté municipal n° 28/2026 en date du 02 mars 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise SOBECA, diverses mesures de circulation et de stationnement seront mises en place.

Article 2 : La circulation sera perturbée au droit du chantier sur une longueur de 70 mètres au niveau du 46 Grand'Rue. La circulation automobile s'effectuera par demi-largeur de chaussée et alternat par feux.

- Article 3** : Le stationnement sera interdit et qualifié comme gênant au droit de zone d'intervention pendant toute la durée des travaux. Le passage des piétons se fera sur le trottoir opposé.
- Article 4** : Ces dispositions seront applicables du 09 mars au 10 avril 2026.
- Article 5** : La signalisation réglementaire et le balisage seront assurés par l'entreprise SOBECA.
- Article 6** : Toutes mesures seront prises pour garantir la sécurité au droit du chantier.
- Article 7** : L'accès des secours devra être garanti.
- Article 8** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
 - Police Municipale de Molsheim
 - Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace
 - SOBECA
 - Service technique municipal
 - Archives

DORLISHEIM, le 19 mars 2026

Le maire,
Gilbert ROTH

